

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **PRESTATIONS/RESSOURCES**

#### **Prestation de compensation**

**Question écrite n° 00599 de M. Yves Krattinger (Haute-Saône - SOC)** concernant le recours aux aides ménagères et la différence entre les tarifs de l'élément de la prestation de compensation et le cout réel horaire pour une auxiliaire de vie : « il lui demande de bien vouloir lui préciser si la définition de « l'aide au ménage » et les tarifs de l'élément de la prestation de compensation seront reconsidérés ».

**Réponse** : L'attention de Mme la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur l'attribution de la prime de compensation du handicap (PCH). La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. La compensation doit être distinguée des moyens d'existence mis à la disposition des personnes handicapées. La prestation de compensation est destinée à répondre aux besoins en aides humaines en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles comme l'acquisition de produits liés au handicap et à des aides animalières, offrant dans un premier temps aux personnes handicapées, la possibilité, y compris pour les personnes les plus lourdement handicapées la possibilité de demeurer à domicile ou de bénéficier d'un accueil social et médico-social. La prestation de compensation a fait l'objet de plusieurs décrets et arrêtés, en décembre 2005, puis en juin 2006 et enfin en octobre 2006. Un décret du 5 février 2007 a mis en place la prestation de compensation pour les personnes hospitalisées, hébergées ou accompagnées dans les établissements médico-sociaux. Plusieurs arrêtés ont successivement modifié les tarifs applicables, le dernier en date étant celui du 19 février 2007. Pour favoriser la mise en place sur le terrain de la prestation de compensation, un vade-mecum à l'usage des équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées a été diffusé en mai 2006 et actualisé en mars 2007. La PCH repose sur un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en fonction du projet de vie de la personne handicapée, qui lui est soumis pour avis. Elle est versée par le département comme l'allocation compensatrice. Il n'est exercé aucun recours de la prestation de compensation, sur succession ou sur donation. Le plan personnalisé de compensation a vocation à proposer des mesures de toute nature, qui concernent des droits ou des prestations dont l'objectif est d'apporter une compensation aux limitations d'activité ou aux restrictions de participation à la vie en société que la personne handicapée rencontre du fait de son handicap. L'article D. 245-27 du code de l'action sociale et des familles précise que l'ensemble des réponses aux différents besoins identifiés en matière d'aides humaines doit être mentionné, y compris celles qui ne relèveraient pas de la PCH, de manière à permettre à la MDPH de proposer aux organismes concernés une mutualisation de leurs interventions. Les besoins en aides humaines pris en compte au titre de la PCH sont définis à l'annexe 2-5 du décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 en ce qui concerne les actes essentiels qui comprennent l'entretien personnel, dont l'alimentation, les déplacements et la vie sociale. Toutefois, la prestation de compensation ne prend pas en compte les activités ménagères, dont fait partie la préparation des repas. Il a été en effet considéré que ce besoin pouvait être couvert au titre des dispositions prévues à l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles, qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès à l'allocation représentative de services ménagers ou à des aides en nature par des services ménagers. Il convient néanmoins de préciser que les personnes handicapées ont la possibilité, sous certaines conditions, de salarier leur aidant familial et pas uniquement leur auxiliaire de vie. Les aidants familiaux ont également la possibilité d'être dédommagés par la personne handicapée, la prestation de compensation permettant de couvrir cette dépense. Depuis sa création, la prestation de compensation est en lente progression. Cette évolution résulte notamment des délais effectifs de

mise en place des nouvelles MDPH, de l'apprentissage nécessaire d'un nouveau mode d'évaluation par les équipes techniques et de la possibilité donnée par la loi aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels d'opter pour le maintien de cette allocation. En 2006, environ 70 000 personnes ont fait une demande, les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont pris 22 340 décisions concernant la PCH. D'après les enquêtes trimestrielles réalisées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des conseils généraux sur le paiement de la PCH, les départements ont versé des prestations à 19 200 personnes en juin 2007, contre 12 200 fin mars 2007 et 6 900 fin décembre 2006. La dernière enquête a par ailleurs fait apparaître que 2 700 personnes ont fait valoir leurs droits mais n'ont pas reçu de paiement en juin 2007. Au total, ce sont donc 21 900 personnes qui ont pu bénéficier d'un accord et ont fait valoir leurs droits auprès d'un conseil général en juin 2007. La prestation de compensation s'adresse pour l'instant principalement aux adultes de moins de soixante ans (ou de moins de soixante-quinze ans si leur handicap était avéré avant soixante ans). Elle devrait être étendue courant 2008 aux enfants qui bénéficiaient seulement jusqu'ici de l'aménagement du logement familial, du véhicule ou de surcoûts de transports. Une disposition législative a été présentée à cet effet au Parlement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. D'autres évolutions pourraient également être envisagées, à la lumière des conclusions des réflexions actuellement engagées autour de la création d'un cinquième risque lié à la perte d'autonomie et à la suppression des barrières d'âge.

Source : [http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700599&idtable=q181374%7Cq181510%7Cq181675%7Cq182471%7Cq182265%7Cq182639%7Cq182741%7Cq183023%7Cq183044%7Cq183168&ct=7\\_23\\_25\\_31\\_32&rch=qb&de=20080308&au=20080321&dp=1+an&radio=deau&date=dateJORep&aff=ar&tri=da&off=0&afd=ppr&afd=p](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700599&idtable=q181374%7Cq181510%7Cq181675%7Cq182471%7Cq182265%7Cq182639%7Cq182741%7Cq183023%7Cq183044%7Cq183168&ct=7_23_25_31_32&rch=qb&de=20080308&au=20080321&dp=1+an&radio=deau&date=dateJORep&aff=ar&tri=da&off=0&afd=ppr&afd=p)

### **Prestation de compensation**

**Question n° 14632 de M. Jean-Paul Garraud** (Union pour un Mouvement Populaire - Gironde)

« M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur le problème de la charge financière que représentent les frais de transport pour de nombreuses personnes handicapées résidant en foyer d'accueil qui souhaitent se rendre régulièrement dans leur famille. Il souhaite savoir ce qu'elle envisage de mettre en place afin de permettre aux personnes handicapées les plus démunies de se rendre dans leur famille et de pouvoir ainsi conserver un lien affectif indispensable à leur équilibre.

**Réponse** : L'attention de Mme la secrétaire d'État à la solidarité a été appelée sur la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées entre le domicile et l'établissement médico-social. La prise en charge des frais de transport des personnes handicapées de leur domicile à leur établissement d'accueil était auparavant assurée par l'action sociale. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit la prestation de compensation, permettant à la personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. À la parution du décret du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ont cessé de prendre en charge les frais de transport, n'étant plus dans l'obligation de le faire puisque la prestation de compensation du handicap en établissement permettait désormais attribuer à la personne handicapée une aide financière au titre des frais de transport. Toutefois, cette décision pouvant entraîner de graves conséquences dans la vie quotidienne des personnes handicapées, le Gouvernement a donné pour instruction aux directeurs des CPAM de veiller à l'examen au cas par cas des dossiers afin de vérifier que le versement de la PCH en établissement était effectif avant de cesser toute prise en charge. Par ailleurs, il s'avère que le montant de la PCH au titre des frais de transport en établissement est plafonné à 12 000 euros sur cinq ans, ce qui semble insuffisant dans le cas de trajets quotidiens du fait d'un accueil de jour. Conscient des difficultés financières rencontrées par les familles confrontées à ce type de situation, le Gouvernement a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur la prise en charge des frais de transport des personnes handicapées. Il rassemblera les représentants de la direction générale de l'action sociale, de la direction de la sécurité sociale, de la Caisse nationale d'assurance maladie, de la Mutuelle sociale agricole et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Il convient enfin de rappeler l'existence du fonds départemental de compensation, dont la vocation est précisément de couvrir le montant des frais de transport qu'il reste à charge après intervention de la PCH. Les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées décident de l'attribution après examen du dossier de la personne concernée ».

Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr>

## **Conditions du stationnement**

### **Question écrite n° 01432 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)**

« (...) il souhaiterait donc qu'elle lui indique si pour les personnes bénéficiant d'un taux de handicap compris entre 50 et 80 % et lorsque le handicap affecte les déplacements à pied, il ne serait pas envisageable d'introduire la possibilité de bénéficier du stationnement réservé aux handicapés.

**Réponse :** (...) L'article 65 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit des modifications importantes relatives aux critères et aux modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées. S'agissant des demandes introduites par des personnes physiques, le législateur a souhaité dissocier l'attribution de la carte de stationnement de la reconnaissance d'un taux d'incapacité de 80 % afin de pouvoir prendre en compte la situation de personnes ayant d'importantes difficultés de déplacement mais qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier dans le cadre de la réglementation antérieure de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est pourquoi l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit désormais que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Ce dernier examine la demande sur la base de critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, définis par l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 5 février 2007. Ces deux arrêtés élargissent considérablement les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Il est ainsi notamment tenu compte pour l'attribution de cette carte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à des aides technique ou humaine lors de ses déplacements à l'extérieur. L'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées est donc dorénavant décidée en fonction des difficultés de déplacement de la personne concernée, et ce, indépendamment du taux d'incapacité qui lui a été reconnu ».

Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr>

## **Appréciation du train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales :**

### **Questions/Réponses de la direction de la sécurité sociale sur le décret « train de vie »**

Le décret institue une procédure d'évaluation des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations : il vise « à refuser le bénéfice des minima sociaux aux personnes présentant, en tout ou partie, les caractéristiques suivantes :

- résidence dans des logements de grande superficie et/ou de grand confort (manoir, résidence avec piscine)
- disposition de véhicules de grande marque
- peuvent disposer sur leurs comptes bancaires des capitaux ou des liquidités pour un montant non négligeable
- engagent des dépenses à un niveau peu compatible avec les ressources déclarées (achat de matériels informatiques, HIFI, voyages, loisirs ...)

« Deux catégories de situations sont visées :

*Les personnes qui dissimulent leurs ressources afin d'obtenir des minima sociaux.* : il s'agit de personnes qui bénéficient de minima sociaux alors même que le niveau de leurs dépenses ou le patrimoine dont elles disposent laissent manifestement supposer une dissimulation de leurs ressources.

*Les personnes qui disposent d'un patrimoine important qui ne justifie pas le bénéfice de minima sociaux.* : Il s'agit de personnes qui ne fraudent pas mais qui peuvent, en l'état de la réglementation de droit commun, se voir attribuer des minima sociaux alors même qu'elles disposent d'un patrimoine important. Ces situations rares dont la presse s'est fait l'écho ont permis de constater que pouvaient bénéficier de minima sociaux des personnes ne faisant état d'aucune ressource tirée d'une activité professionnelle mais qui étaient néanmoins propriétaires d'un ou de plusieurs biens immobiliers de grande valeur (manoir en Dordogne) ou disposant de capitaux les assujettissant à l'ISF.

La réglementation relative aux minima sociaux n'a pas envisagé que des personnes disposant d'un tel patrimoine pourraient un jour solliciter le bénéfice de minima sociaux. Le décret « train de vie » vise donc à corriger les imperfections de la réglementation de droit commun qui valorise insuffisamment les éléments de patrimoine ».

« Un seul élément de train de vie ne suffit pas à lui seul à exclure du bénéfice des minima sociaux. Par exemple, ne remet pas en cause le droit à prestation, le fait pour une personne seule d'être uniquement propriétaire :

- d'un appartement de 5 pièces à Paris dont la valeur locative médiane est de 10.399 €
- d'un véhicule haut de gamme d'une valeur neuve de 40.000 € (Mercedes-Benz classes A, B, C ou SLK ou BMW série 3 ou 5) qui ne sera pris en compte à hauteur de 25 % soit 10.000 €
- de capitaux d'un montant de 50.000 € qui ne seront pris en compte à hauteur de 5.000 €.

Seul un examen de la situation générale du train de vie de la personne peut conduire à une remise en cause du droit à la prestation ».

« Sauf cas de fraude, le droit à prestation n'est remis en cause que pour l'avenir. On ne demande pas le remboursement des prestations antérieurement attribuées. Le versement ne cesse que pour l'avenir ».

Source : [Décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008 relatif aux modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations sociales sous condition de ressources](#)

[http://www.securite-sociale.fr/comprendre/dossiers/fraude/train\\_de\\_vie.htm](http://www.securite-sociale.fr/comprendre/dossiers/fraude/train_de_vie.htm)

## **FISCALITE**

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation**

Pour les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 2008, le plafond de revenu est fixé à 9 560 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 553 € pour chaque demi-part supplémentaire ou 1 277 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour l'application des cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 2008 :

- le plafond de revenu est fixé à 22 481 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 253 € pour la première demi-part et 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 2 627 € et à 2 067 € en cas de quart de part supplémentaire.

- le montant de l'abattement est fixé à 4 877 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1409 € pour les quatre premières demi-parts et 2 493 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 705 € et 1 247 € en cas de quart de part supplémentaire.

Source : Arrêté du 28 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C519264110090CA25FE8BAC569B59EDB.tpdjo13v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000018570991&dateTexte=&oldAction=rechJO](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C519264110090CA25FE8BAC569B59EDB.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000018570991&dateTexte=&oldAction=rechJO)

## **EMPLOI**

### **L'employeur est fautif s'il ne sollicite pas la deuxième visite médicale**

Lorsque, utilisant la procédure dérogatoire (danger immédiat pour la santé et la sécurité), le médecin du travail déclare un salarié inapte au terme d'un seul examen sans toutefois respecter les mentions imposées par la jurisprudence, l'inaptitude n'est pas valablement déclarée, rappelle la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 mars 2008. Il appartient à l'employeur de solliciter une seconde visite. A défaut, il commet une faute dont il doit réparation.

Source : arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation, 12 mars 2008, n°07-40.039

## **INDEMNISATION**

### **Réforme du recours des tiers payeurs : précisions**

La cour de cassation vient préciser les modalités d'application de la loi du 21 décembre 2006 réformant le recours des tiers payeurs.

Blessée à la suite d'une chute survenue dans les locaux d'une société, une femme a assigné cette société en responsabilité et indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche (la caisse). L'institution de prévoyance qui a versé des prestations à la victime a alors été appelée à la procédure.

La victime reproche à l'arrêt de condamner la société à lui payer certaines sommes en réparation de son préjudice et d'autres à la caisse et à l'institution de prévoyance en disant que les recours de la caisse et de l'institution de prévoyance pouvaient s'imputer sur la totalité de l'indemnité lui revenant au titre de l'atteinte à son intégrité physique.

En effet, elle invoque la réforme du recours des tiers payeurs opérée par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 qui a modifié l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale, lesquels prévoient désormais que les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge. Jusqu'à cette réforme, il était prévu que les recours des tiers payeurs s'exerçaient à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers responsable de l'accident qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément.

Dès lors, la question ici posée à la Cour de cassation est celle du champ d'application de ces nouvelles dispositions : "*Les dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale, modifiées par la loi du 21 décembre 2006, s'appliquent-elles aux événements ayant occasionné ce dommage survenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi ?*".

La Cour de cassation répond par l'affirmative, mais uniquement si le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été fixé par une décision passée en force de chose jugée. En l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2006. Ces dispositions ne sont donc pas applicables pour la première fois devant la Cour de cassation, entraînant ainsi le rejet du pourvoi.

Source : arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de Cassation, 21 févr. 2008, n° 07-11.712.